

Réaction de (merci de compléter votre nom) :		STIB	
Article n° / Livre / Chapitre / Annexe n°	L / F / G L = remarque sur la forme / le langage F = remarque sur le fond G = remarque générale; dans ce cas, il n'est pas obligatoire de préciser l'article concerné.	Remarques / Questions	Nouvelle proposition (de texte)
	G	<p>L'absence d'inclusion de la notion de réseau de traction ferroviaire régional affecte, dans son entièreté, le projet de règlement technique soumis à consultation dans la mesure où de nombreux articles sont sujets à révision pour y intégrer les dimensions et spécificités propres au réseau de traction ferroviaire régional, telles que déjà en partie régulées par l'ordonnance électricité depuis 2018.</p> <p>Les propositions d'aménagement que contiennent cette réponse à la consultation publique visent à apporter une plus grande clarté et une sécurité juridique optimale pour la STIB et pour ses clients avals, tout en constituant un ensemble cohérent émanant de la volonté de la STIB de voir son statut de gestionnaire de réseau de traction ferroviaire, ainsi que ses droits et obligations y associés, consacrés par Brugel dans les futurs règlements techniques de transport et de distribution.</p>	
Article 2, 21°	F	<p>La définition de gestionnaire du réseau n'est pas assez large en considération de ce que prévoit aujourd'hui l'ordonnance électricité et n'englobe pas tous les réseaux présents en région Bruxelles-Capitale.</p> <p><i>Veuillez voir les propositions d'ajout en rouge.</i></p>	<p>21° « gestionnaire du réseau » : le gestionnaire de l'un des réseaux suivants : le réseau de transport, tel que visé dans la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le réseau de transport régional, tel que visé dans l'ordonnance, le réseau de transport local d'électricité, tel que visé dans le décret de la région flamande du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie, le réseau de transport local, tel que visé dans le décret de la région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le réseau de distribution, le réseau privé et le réseau de traction ferroviaire régional ;</p>
Article 2, 42°	F	<p>Cette définition devrait également englober les cas d'interconnexion avec le réseau de traction ferroviaire régional.</p>	<p>42° « point d'interconnexion » : un point sur lequel le réseau de transport régional est relié avec le réseau de transport, les réseaux de transport local, ou les réseaux de distribution, ou le réseau de traction ferroviaire régional;</p>

Article 2	F	Il convient d'ajouter une définition d'utilisateur de réseau de traction ferroviaire régional, bien que la notion ne soit pas encore (actuellement) utilisée dans le projet de règlement technique.	<p>68° «utilisateur du réseau traction ferroviaire régional» : un utilisateur du réseau dont l'unité de production d'électricité, l'installation de consommation, l'unité de stockage ou le réseau privé est raccordé(e) au réseau de traction ferroviaire régional;</p> <p>6869° « zone de réglage » : la zone de contrôle au sens du règlement 543/2013</p>
Article 39, §2	F	Il convient de viser le réseau de traction ferroviaire régional . La notion de réseau de traction ferroviaire n'existe pas dans le code de réseau européen DCC. L'introduction de la notion de réseau de traction ferroviaire nécessite d'introduire ce réseau dans le classement.	<p>§ 2. Les installations autres que les unités de production d'électricité visées au § 1 et les unités de stockage visées au § 3 sont classées selon les catégories suivantes, sur la base notamment de l'article 3.1 du code de réseau européen DCC : [...]</p> <p>5° les unités de consommation utilisées par une installation de consommation pour fournir des services de participation active de la demande aux gestionnaires de réseau compétents;</p> <p>6° le réseau de traction ferroviaire régional;</p>
Article 42, §2	F	Il est important de prévoir les modalités expresses de délimitation des réseau: les critères applicable au GRD devraient être également utilisés pour le réseau de traction ferroviaire régional.	<p>§ 2. Les points de raccordement des réseaux de distribution ou du réseau de traction ferroviaire régional au réseau de transport régional se trouvent aux points d'interconnexion qui se situent au secondaire des transformateurs qui appartiennent au réseau de transport régional, qui transforment la tension de l'électricité vers la tension des réseaux de distribution et dont la localisation physique et le niveau de tension sont repris dans la convention de collaboration conclue entre les gestionnaires de réseau interconnectés.</p>

Article 221

F

Il est nécessaire de viser également les réseaux de traction ferroviaire régional concernant les modalités de couplage. L'article, quoique mentionnant le sens de la collaboration entre gestionnaires de réseaux, limite les interactions entre les seuls réseau de transport, réseau de transport régional et réseau de distribution régional.

La STIB, en tant que gestionnaire de réseau de traction ferroviaire régional, dispose de son propre réseau de distribution haute tension alimentant le réseau de traction ferroviaire et interconnecté au réseau de transport régional. En sa qualité de gestionnaire de réseau, le gestionnaire de traction ferroviaire doit pouvoir recourir à la possibilité de conclure une convention de collaboration (englobant en réalité un contrat de raccordement et d'un contrat d'accès *ad hoc* prenant en compte les réalités du réseau de la STIB, dont les spécificités sont comparables à celles d'un réseau de distribution mais éloignées d'un utilisateur de réseau classique, dans l'esprit de l'article 23 quater de l'ordonnance électricité) avec le gestionnaire de transport fédéral. Cette convention de collaboration ainsi que ces modalités de mise en oeuvre seront adaptées aux spécificités du réseau de traction ferroviaire régional.

Le code de collaboration fixe notamment les modalités de coopération entre gestionnaires de réseaux, détermine entre autres l'échange des données de mesure, la préparation des plans d'investissements, l'organisation des procédures d'exploitation aux points d'interconnexions, le mode de facturation des gestionnaires de réseaux conformément aux dispositions fédérales en la matière et contient les prescriptions relatives au couplage entre le réseau de transport régional, d'une part, et le réseau de transport et les réseaux de distribution **ou le réseau de traction ferroviaire régional**, d'autre part.

Article 229, §3

F

Les éléments spécifiques au réseau de traction ferroviaire régional doivent être précisés au même titre que ceux détaillés pour le réseau de transport et le réseau de distribution régional.

§ 3. Lorsque la sécurité ou la fiabilité des réseaux auxquels son réseau est interconnecté le nécessite, le gestionnaire du réseau de distribution **ou le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional** met à la disposition du gestionnaire du réseau de transport régional, des informations complémentaires à celles définies dans la convention de collaboration visée à l'Article 225 concernant le diagramme de charge attendu par point d'interconnexion.

Article 231, §3-§5

F

Les éléments spécifiques au réseau de traction ferroviaire régional doivent être précisés au même titre que ceux détaillés pour le réseau de transport et le réseau de distribution régional.

§ 3. Le gestionnaire du réseau de transport régional et le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité **ou le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional** auquel il est (en tout ou en partie) raccordé se communiquent mensuellement les échanges d'énergie validés aux points d'interconnexion, et ce, dans les six jours ouvrables suivant le mois concerné. Dans la période entre le jour de l'enregistrement de l'échange d'énergie et le sixième jour ouvrable suivant le mois concerné, ils se concertent et corrigent si nécessaire les échanges d'énergie enregistrés afin que les échanges d'énergie communiqués par eux et entre eux correspondent aux échanges d'énergie auxquels le gestionnaire du réseau de transport a procédé aux points d'interconnexion du réseau de transport avec le réseau de transport régional.

§ 4. Le gestionnaire du réseau de transport régional et le gestionnaire du réseau de distribution **ou le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional** auquel il est (en tout ou en partie) raccordé communiquent au gestionnaire du réseau de transport l'échange d'énergie validé entre leurs réseaux, et ce, dans les dix jours ouvrables suivant le mois concerné.

§ 5. Le gestionnaire du réseau de distribution **ou le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional** communique au gestionnaire du réseau de transport régional toutes les unités de production locale supérieures ou égales à 400 kVA lors de la mise en service ou hors service de l'installation.

Article 232,§1

F

Les éléments spécifiques au réseau de traction ferroviaire régional doivent être précisés au même titre que ceux détaillés pour le réseau de transport et le réseau de distribution régional.

§ 1. Le gestionnaire du réseau de transport régional est responsable de la réalisation dans les délais des calculs d'allocations aux points d'accès à son réseau ainsi que de la mise à disposition (dans les délais) du gestionnaire de réseau de transport des calculs d'allocations aux points d'accès sous-jacents aux réseaux de distribution **ou le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional** raccordés à son gestionnaire de réseau de transport régional.